

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CRABTREE**

Procès-verbal de la séance extraordinaire du Conseil de la municipalité de Crabtree, pour l'adoption du budget 2013, tenue le 17 décembre 2012 au 111, 4^e Avenue à 19 h 30, dont avis public a dûment été affiché, et y sont présents formant ainsi quorum sous la présidence du maire monsieur Denis Laporte :

Daniel Leblanc
Françoise Cormier
André Picard
Jean Brousseau
Sylvie Frigon
Mario Lasalle

Sont également présents Pierre Rondeau directeur général et secrétaire-trésorier de la municipalité de Crabtree et Sébastien Beauséjour, comptable municipal.

460-2012

OUVERTURE DE LA SÉANCE ET CONSTAT DU QUORUM

M. le Maire Denis Laporte ouvre la séance et constate le quorum.

R 461-2012

ADOPTION DU PROGRAMME TRIENNAL D'IMMOBILISATION

Sur proposition de Daniel Leblanc, appuyé par André Picard, il est unanimement résolu par les conseillers d'approuver le programme triennal d'immobilisations pour les années 2013, 2014 et 2015 tel que présenté.

ADOPTÉ

R 462-2012

ADOPTION DU BUDGET 2013

Sur proposition de Daniel Leblanc, appuyé par André Picard, il est unanimement résolu par les conseillers que le budget pour l'exercice financier 2013 soit adopté tel que présenté, soit :

	REVENUS
Taxes générales	
Foncière générale	2 677 412 \$
Taxe spéciale de voirie	205 000 \$
Taxe spéciale entretien fossé et cours d'eau	28 585 \$
Service de la dette	307 405 \$
Fonctionnement	
Aqueduc et égout	200 000 \$
Assainissement de l'eau	154 000 \$
Taxes pour services municipaux - Eau	471 410 \$
Compensations tenant lieu de taxes	29 000 \$
Autres services rendus	
Location Aréna	378 000 \$
Raccordement d'aqueduc et d'égout	3 000 \$
Loisirs et culture — autres	141 100 \$
Autres revenus	
Licences et permis	16 500 \$
Droits de mutation	60 000 \$
Ristourne assurances MMQ	5 500 \$
Amendes et pénalités	19 000 \$
Intérêts	55 392 \$

Cession d'actifs — terrains	30 000 \$
Remb. Scott - Assainissement	133 845 \$
MRC — Collecte sélective	67 000 \$
Autres Revenus	20 200 \$
Subventions	
Compensation équipement antipollution	8 594 \$
Diversification remboursement de TVQ	95 000 \$
Amélioration du réseau routier	11 000 \$
Passage à niveau	7 000 \$
Hygiène du milieu	2 167 \$
Subvention programme OPTER (Arénà)	5 995 \$
Projets développement - pacte rural	60 000 \$
Bilan gaz à effet de serre	13 500 \$
Programme d'Accès communautaire	1 000 \$
Création d'emploi	1 000 \$
Autres subventions	750 \$
Amortissement	897 500 \$
Affectation de surplus	77 700 \$
Affectation fonds parcs et jeux	12 000 \$
TOTAL DES REVENUS	6 196 065 \$

DÉPENSES

Administration générale		
Législation	101 889 \$	
Cour municipale	600 \$	
Gestion financière et administrative	358 933 \$	
Élection	9 925 \$	
Évaluation	41 644 \$	
Assurances, frais juridiques et autres	99 015 \$	
		612 006 \$
Sécurité publique		
Incendie	153 397 \$	
Police	368 438 \$	
Sécurité civile	1 337 \$	
Autres	36 196 \$	
		559 368 \$
Transport		
Voirie municipale	634 190 \$	
Enlèvement de la neige	230 677 \$	
Éclairage des rues	32 000 \$	
Transport en commun	33 785 \$	
		930 652 \$
Hygiène du milieu		
Station de traitement d'eau	259 546 \$	
Réseau d'aqueduc	39 129 \$	
Station d'épuration des eaux	96 000 \$	
Réseau d'égout	670 815 \$	
Matières résiduelles	369 837 \$	
Bilan gaz à effet de serre	15 000 \$	
		1 450 327 \$

Santé et bien-être — Logement social — HLM		6 026 \$
Aménagement, urbanisme et développement		70 881 \$
Promotion et développement		21 729 \$
Mise en valeur du territoire		1 000 \$
Loisirs et culture		
Centre communautaire	36 974 \$	
Aréna	378 167 \$	
Parcs et terrains de jeux	153 350 \$	
Bibliothèque	187 439 \$	
Autres activités de loisirs	334 763 \$	
		1 090 693 \$
Activité d'investissement		322 550 \$
Frais de financement		
À la charge de la municipalité	689 583 \$	
À la charge de certains contribuables	307 405 \$	
À la charge de Produits Kruger Ltée	133 845 \$	
		1 130 833 \$
TOTAL DES DÉPENSES		6 196 065 \$

ADOPTÉ

R 463-2013

**RÈGLEMENT 2013-221 DÉTERMINANT LES DIFFÉRENTS TAUX
DE TAXATION POUR L'ANNÉE 2013**

Sur proposition de Daniel Leblanc, appuyé par André Picard, il est unanimement résolu par les conseillers que le règlement portant le numéro 2013-221 déterminant les différents taux de taxation pour l'année 2013 soit adopté.

ADOPTÉ

RÈGLEMENT 2013-221

POURVOYANT À L'IMPOSITION DES TAXES SUR LES PROPRIÉTÉS IMMOBILIÈRES, À L'IMPOSITION DES COMPENSATIONS ET TARIFS POUR LA FOURNITURE DE SERVICES MUNICIPAUX, LE TOUT AUX FINS DE L'EXERCICE FINANCIER 2013

ATTENDU QUE les prévisions des dépenses pour l'année 2013 s'élèvent à la somme de 6 196 065 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les redevances municipales exigibles conformément à ce budget, et d'imposer les taxes, compensations et tarifs pour l'année 2013, par règlement;

ATTENDU QUE la municipalité s'est prévaluée depuis l'exercice financier 2003, des dispositions du projet de loi 150 (2000 LQ c.54) relatives à l'imposition des taxes foncières à taux variés;

ATTENDU QU'Avis de Motion du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance ordinaire du conseil du 5 novembre 2012;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Daniel Leblanc, appuyé par André Picard, et unanimement résolu par les conseillers que le règlement portant le numéro 2013-221 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

Les catégories d'immeubles pour lesquelles la municipalité fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale sont les suivantes :

- a) catégorie résiduelle;
- b) catégorie des immeubles non résidentiels;
- c) catégorie des immeubles industriels;

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories. La catégorie est indiquée au rôle d'évaluation foncière.

ARTICLE 3

Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.58 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) s'appliquent intégralement, à l'exception des dispositions relatives au dégrèvement.

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux paiements des dépenses nécessaires à l'administration de la municipalité de Crabtree pour l'année 2013, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, les taxes suivantes :

a) Taux de base

La taxe foncière générale constituant le taux particulier à la catégorie résiduelle est imposée au taux de base de 0,74 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.

Conséquemment, le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est fixé à la somme de 0,74 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, sur tous les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et appartenant à la catégorie résiduelle telle que définie à la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. chapitre F-2.1).

b) Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à la somme de 1,56 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, sur tous les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et appartenant à cette catégorie telle que définie à la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. chapitre F-2.1).

c) Taux particulier à la catégorie des immeubles industriels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles industriels est fixé à la somme de 1,87 \$ par cent dollars de la valeur telle que portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, sur tous les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et appartenant à cette catégorie telle que définie à la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. chapitre F-2.1).

ARTICLE 5

Une taxe foncière générale suivant les différentes catégories ci-avant nommées est imposée et prélevée pour l'exercice financier municipal 2013, sur les unités d'évaluation inscrites au rôle d'évaluation foncière et qui sont constituées en tout ou en partie d'immeubles appartenant à l'une des catégories de l'article 4 du présent règlement telle que définie à la Loi sur la fiscalité municipale. Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories conformément à l'article 244.30 de la Loi sur la fiscalité municipale.

ARTICLE 6

Le débiteur est assujéti au paiement de la taxe foncière générale. Au sens du présent règlement, le débiteur est défini comme étant le propriétaire au sens de la Loi sur la fiscalité municipale, au nom duquel une unité d'évaluation est inscrite au rôle d'évaluation foncière, ou, dans le cas d'immeuble visé à l'article 204 ou 210 de la Loi sur la fiscalité municipale, la personne tenue au paiement des taxes foncières imposées sur cet immeuble ou de la somme qui en tient lieu.

ARTICLE 7 TAXE SPÉCIALE PRÉVUE AUX RÈGLEMENTS D'EMPRUNT

Les taxes spéciales prévues aux règlements d'emprunt adoptés par la municipalité de Crabtree sont imposées à un taux suffisant et seront prélevées selon les dispositions desdits règlements.

ARTICLE 8 TAXE SPÉCIALE POUR LE SERVICE DE VOIRIE

Une taxe spéciale en vertu de l'article 979 du Code municipal de 0,07 \$ du 100 \$ d'évaluation, telle que portée au rôle d'évaluation foncière, soit imposée et prélevée pour l'année financière 2013, sur les unités d'évaluation inscrites au rôle d'évaluation foncière et qui sont constituées en tout ou en partie d'immeubles appartenant à l'une des catégories de l'article 4 du présent règlement telle que définie à la Loi sur la fiscalité municipale. Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories conformément à l'article 244.30 de la Loi sur la fiscalité municipale.

ARTICLE 9 TAXE SPÉCIALE POUR L'ENTRETIEN DES COURS D'EAU ET FOSSÉS

Une taxe spéciale en vertu de l'article 979 du Code municipal de 0,01 \$ du 100 \$ d'évaluation, telle que portée au rôle d'évaluation foncière, soit imposée et prélevée pour l'année financière 2013, sur les unités d'évaluation inscrites au rôle d'évaluation foncière et qui sont constituées en tout ou en partie d'immeubles appartenant à l'une des catégories de l'article 4 du présent règlement telle que définie à la Loi sur la fiscalité municipale. Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories conformément à l'article 244.30 de la Loi sur la fiscalité municipale.

ARTICLE 10 COMPENSATION POUR L'EAU

- 10.1** Une compensation annuelle de 230 \$ pour le 1er logement, 220 \$ pour le 2e logement, 190 \$ pour le 3e logement et 180 \$ pour le 4e logement et les logements additionnels est imposée et prélevée pour l'année financière 2013 à tous les usagers du service.
- 10.2** Qu'une compensation annuelle de 125 \$ par chalet est imposée et prélevée pour l'année financière 2013 à tous les usagers du service.
- 10.3** Qu'une compensation mensuelle de 1 426,37 \$ par 1 000 mètres cubes (*incluant 51,80 \$/1000 M³ pour la location du compteur*) pour la station d'épuration des eaux usées est imposée et prélevée pour l'année financière 2013 à l'exploitant de la station d'épuration des eaux usées.
- 10.4** Qu'une compensation annuelle de 1 434,72 \$ par 1 000 mètres cubes (*incluant 60 \$/1000 M³ pour la location du compteur*) pour les immeubles ayant des chambres à louer est imposée et prélevée pour l'année financière 2013 à tous les usagers du service.
- 10.5** Qu'une compensation mensuelle de 1 380,82 \$ par 1 000 mètres cubes (*incluant 7,10 \$/1000 M³ pour la location du compteur*) pour les usagers industriels, institutionnels, immeubles à logements gérés par un organisme à but non lucratif ou un office municipal d'habitation, utilisant plus de 2 000 mètres cubes par année est imposée et prélevée pour l'année financière 2013 à tous les usagers du service.
- 10.6** Qu'une compensation annuelle de 1 450,00 \$ par 1 000 mètres cubes (*incluant 75 \$/1000 M³ pour la location du compteur*) pour les usagers industriels, institutionnels, immeubles à logements gérés par un organisme à but non lucratif ou un office municipal d'habitation, utilisant 2 000 mètres cubes et moins par année est imposée et prélevée pour l'année financière 2013 à tous les usagers du service.
- 10.7** Qu'une compensation annuelle de 1 434,72 \$ (*incluant 60 \$ pour la location du compteur*) par 1 000 mètres cubes pour les usagers non résidentiels ayant une cote « R » au rôle d'évaluation de 10 % et plus, est imposée et prélevée pour l'année financière 2013 à tous les usagers du service.
- 10.8** Qu'une compensation annuelle de base pour la consommation des 50 premiers mètres cubes (50 M³) de l'eau potable soit fixée à 71,74 \$ par logement, usager commercial, industriel ou institutionnel;
- 10.9** La compensation pour ce service doit, dans tous les cas être payée par le propriétaire.
- 10.10** La compensation pour le service de l'eau potable est exigible, que le contribuable utilise ou non ce service, lorsque la municipalité fournit ou est prête à fournir ledit service.

ARTICLE 11 COMPENSATION AU PROGRAMME D'ASSAINISSEMENT DE L'EAU

Une taxe spéciale en vertu de l'article 993 du Code municipal de 0,06 \$ du 100 \$ d'évaluation, telle que portée au rôle d'évaluation foncière, soit imposée et prélevée pour l'année financière 2013 aux usagers desservis par la station d'épuration des eaux, qu'ils utilisent le service ou non, sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions y érigées, s'il y a lieu, et tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la charte et par la loi comme bien-fonds ou immeuble, pour subvenir au paiement des dépenses d'exploitation et d'immobilisation se rattachant au programme d'épuration des eaux.

ARTICLE 12 COMPENSATION POUR LE SERVICE D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT

Une taxe spéciale en vertu de l'article 979 du Code municipal de 0,10 \$ du 100 \$ d'évaluation, telle que portée au rôle d'évaluation foncière, soit imposée et prélevée pour l'année financière 2013, aux usagers desservis par les réseaux d'aqueduc et d'égout, qu'ils utilisent le service ou non, sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions y érigées, s'il y a lieu, et tout ce qu'incorporé au fonds et

défini par la charte et par la loi comme bien-fonds ou immeuble pour subvenir au paiement des dépenses d'exploitation et d'immobilisation se rattachant aux réseaux d'aqueduc et d'égout (autres que les dépenses d'immobilisation affectées à des secteurs précis pour lesquels une taxe spéciale est prévue par règlement d'emprunt).

ARTICLE 13

Les taxes, compensations ou tarifs mentionnés au présent règlement n'ont pas pour effet de restreindre le prélèvement ou l'imposition de tout autre taxe, compensation ou tarif prévu ou décrété par tout autre réglementation municipale.

ARTICLE 14 MODALITÉS DE PAIEMENT

Les taxes, compensations ou tarifs décrétés par le présent règlement sont exigibles 30 jours après l'envoi des comptes de taxes tels que décrit par la Loi sur la fiscalité municipale.

14.1 Dans les cas où le total de la somme des taxes foncières générales, autres taxes ou compensations ou tarifs excède la somme de 300 \$, il est par le présent règlement décrété que ces taxes, compensations ou tarifs soient payables en trois versements égaux, le premier étant payable et exigible dans les trente jours de la mise à la poste de la demande de paiement, le deuxième versement et le troisième versement sont dus respectivement le 90^e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le 1^{er} versement et le 90^e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le second versement.

14.2 Le débiteur peut dans tous les cas payer en un seul versement s'il le désire.

14.3 Lorsqu'un des versements indiqués au présent article n'est pas effectué dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible et porte intérêt.

14.4 Dans le cas où le total de la somme des taxes foncières générales, autres taxes, compensations ou tarifs serait inférieur à la somme de 300 \$, il est par le présent règlement décrété que ces taxes ou compensations ou tarifs soient payables en un seul versement exigible dans les trente jours de la mise à la poste de la demande de paiement.

ARTICLE 15

Les dispositions du présent règlement ont préséance et modifient ou remplacent toute disposition de tout règlement ayant été adopté antérieurement et qui lui serait incompatible.

ARTICLE 16

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la Loi.

ADOPTÉ

R 464-2012

**TAUX D'INTÉRÊT SUR ARRÉRAGES DE TAXES ET AUTRES
COMPTES POUR L'ANNÉE 2013**

Sur proposition de Daniel Leblanc, appuyé par André Picard, il est unanimement résolu par les conseillers que le taux d'intérêt sur arrérages de taxes et autres comptes en souffrance soit fixé pour l'année 2013, à 10 %.

La date de référence pour le calcul des intérêts est de 30 jours après la date de facturation.

ADOPTÉ

R 465-2012

TARIF DU KILOMÈTRE LORS DES DÉPLACEMENTS

ATTENDU QU'il y a lieu de conserver le tarif au kilomètre pour les élus et les employés qui doivent utiliser leur véhicule lors de déplacement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Daniel Leblanc, appuyé par André Picard, et unanimement résolu par les conseillers de maintenir en 2013, le tarif accordé lors de déplacement à 0,43 \$ le kilomètre.

ADOPTÉ

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 20 h 50.

Denis Laporte, Maire

Pierre Rondeau, directeur général
et secrétaire-trésorier

Je, Denis Laporte, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.